

RÈGLEMENT D'ÉLEVAGE ET DE SÉLECTION



Dispositions complémentaires d'élevage et de sélection (DCES)
au Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription (RESCS)
du Club Suisse du Bearded Collie (SBCC)

Mars 2019 / D. Grossenbacher Biehler

Art. 1

Introduction

1. Le but du SBCC est de promouvoir la pureté de la race et la qualité du bearded collie en Suisse, conformément au standard No 271 (voir annexe) déposé auprès de la Fédération cynologique internationale (FCI) et au standard de caractère ratifié par l'assemblée générale du SBCC (voir annexe), ainsi que de veiller aux bonnes conditions d'entretien et d'élevage.

Art. 2

Base

- 2.1 Pour l'élevage de chiens de race avec pedigree, le Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription (RESCS) de la Société cynologique suisse (SCS), et ses dispositions complémentaires d'élevage et de sélection (DCES), est la référence fondamentale et obligatoire. Tous les éleveurs, les propriétaires d'étalons et les fonctionnaires du club sont tenus d'en connaître les dispositions et de les appliquer. Les dispositions complémentaires suivantes en matière de reproduction et de délivrance de permis sont fondamentales et contraignantes pour la reproduction de bearded collies dotés de certificats généalogiques de la SCS. Tous les éleveurs au bénéfice d'un affixe d'élevage protégé par la SCS/FCI, ainsi que les propriétaires d'étalons de la race du bearded collie, doivent connaître et respecter ces conditions, qu'ils soient ou non membres du SBCC ou d'une autre section de la SCS.

Art. 3

Conditions pour l'utilisation à l'élevage

- 3.1 Les bearded collies destinés à l'élevage doivent correspondre au plus haut degré au standard de la race de la FCI.
 - 3.1.1 L'élevage n'est autorisé qu'avec des chiens sélectionnés.

3.1.2 Les descendants de chiens non sélectionnés ne seront inscrits en annexe dans le Livre des origines suisse (LOS) que lorsque les parents pourront faire preuve d'un permis de reproduction.

3.1.3 En outre, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Dysplasie de la hanche : degré A ou B
- Test génétique CEA négatif ou carrier

3.2 Conditions d'admission à l'examen de sélection

3.2.1 Les mâles et les femelles doivent être âgés de 18 mois révolus le jour de présentation à la sélection.

3.2.2 Ne sont admis à l'examen de sélection que les sujets résidant en Suisse et inscrits au LOS. Ceci est valable au même titre pour les sujets élevés en Suisse que pour ceux importés de l'étranger. Le propriétaire légitime du chien doit être reporté sur l'original du pedigree par le secrétariat du LOS de la SCS et accrédité.

3.2.3 Les chiens amenés en vue de leur sélection doivent être en bonne santé.

3.2.4 Les chiennes en chaleur peuvent être présentées, mais ne seront examinées qu'en fin de sélection.

3.2.5 Les examens de santé suivants auront été réalisés **avant** la présentation :

Dépistage de la dysplasie de la hanche – Résultat

L'examen de la dysplasie de la hanche est obligatoire en Suisse pour les bearded collies prévus pour l'élevage. Ne seront sélectionnés que les chiens présentant un résultat A ou B (voir art. 4.2 concernant les prescriptions d'accouplement). Les radiographies nécessaires à l'examen de dysplasie ne peuvent être faites avant l'âge de 15 mois révolus.

Ces radiographies peuvent être prises chez tout vétérinaire possédant les installations nécessaires, selon les prescriptions des centrales DH de Zurich et Berne.

L'interprétation de ces radiographies doit cependant être réalisée exclusivement par les facultés de médecine vétérinaire des universités de Berne ou Zurich. Le contrôleur d'élevage est habilité à demander les copies des attestations auprès de ces universités.

Si le propriétaire n'est pas d'accord avec le résultat d'analyse de son chien, il peut envoyer cette première série de clichés des articulations pour la faire évaluer, accompagnée d'une nouvelle série plus récente, à la commission de dysplasie de Vetsuisse à l'université de Zurich ou de Berne pour les faire évaluer à ses frais.

Le rapport définitif est établi par les commissions de dysplasie de la faculté Vetsuisse de Berne ou de Zurich, mais pas par la personne qui a rédigé le rapport initial. Les conclusions du rapport d'expert sont décisives.

3.2.6 Maladies oculaires héréditaires : CEA

En Suisse, seuls sont admis à la reproduction les mâles et femelles ayant subi le test génétique CEA avec un résultat négatif ou carrier. Pour les chiens déjà sélectionnés, au moins un nouveau test oculaire est demandé après l'entrée en vigueur du règlement d'élevage modifié DCES ou l'attestation d'un test génétique avec le résultat négatif ou carrier.

3.2.7 Lors de la sélection, l'original du pedigree, l'original de l'attestation du contrôle de dysplasie de la hanche (A ou B) et celui du test génétique CEA devront être présentés aux organes compétents concernés.

3.3 Fréquence et réalisation des sélections

3.3.1 En principe, les propriétaires de chiens disposent d'au moins deux sélections par année, une au printemps et une en automne.

3.3.2 Il n'existe aucune obligation d'organiser une sélection d'élevage individuelle.

Une demande motivée pour la réalisation d'une sélection privée peut en être faite par écrit au chef d'élevage. Celui-ci et la commission de sélection décident en commun si la demande peut être prise en considération. Le chef d'élevage désigne les juges, les membres de la commission de sélection, les auxiliaires ainsi que le lieu et la date de la sélection privée. Les frais se montent au double de ceux d'une sélection normale.

3.3.3 Toutes les sélections doivent être annoncées au moins 12 semaines à l'avance dans les organes de publication officiels de la SCS, ainsi que sur le site internet du SBCC, avec notification des pièces nécessaires à l'inscription, la date, le lieu, le délai d'inscription, les émoluments (voir art. 3.6.4).

3.4 La sélection

3.4.1 Une sélection a pour but le choix ciblé de chiens aptes à l'élevage. Elle repose sur un examen de la morphologie selon le standard de la race No 271 déposé auprès de la FCI (voir annexe) ainsi que sur un test de caractère. Ce dernier est un jugement du comportement en situation pacifique, basé sur le standard de caractère (voir annexe) et les directives du test de caractère en vigueur auprès du SBCC.

Les deux jugements ont lieu le même jour par un juge d'exposition agréé par la SCS et nommé par le SBCC pour l'appréciation extérieure et une personne formée et désignée par le SBCC pour le test de caractère.

3.4.2 Les juges sont tenus de contrôler l'identité des chiens présentés.

3.5 Motifs de non-sélection

3.5.1 Indépendamment du jugement de l'aspect extérieur sont considérés comme motifs de non-sélection :

- a) Test génétique CEA positif
- b) DH excédant le degré B
- c) Entropion ou ectropion (paupière enroulée vers l'intérieur ou l'extérieur)
- d) Yeux clairs ne correspondant pas au pelage, yeux vitreux
- e) Défauts de la mâchoire: dentition avant et arrière, le manque de plus de deux dents au total, en aucun cas n'est admise l'absence des canines ou des incisives
- f) Trop de marques blanches (voir standard)
- g) Monorchidie ou cryptorchidie (un ou deux testicules manquants ou non descendus)

3.5.2 Les chiens présentant les défauts de comportement suivants (voir également standard de caractère en annexe) sont à exclure de l'élevage :

- a) Manque d'assurance, anxiété, nervosité
- b) Hargne, tendance à mordre par peur
- c) Agressivité

3.5.3 Les chiens ayant subi des opérations d'ordre esthétique ou autres ne sont pas autorisés à être présentés à la sélection et ne seront pas employés pour l'élevage, par exemple :

- a) Testicules descendus grâce à une opération
- b) Entropion ou ectropion opéré
- c) Corrections de la queue

3.6 Formalités

3.6.1 L'organisation et le déroulement des sélections sont du ressort du responsable d'élevage et de la commission de sélection.

- 3.6.2** Le responsable d'élevage et la commission de sélection fixent chaque année les dates et lieux des sélections officielles.
- 3.6.3** Pour chaque sélection, le responsable d'élevage désigne les juges et les membres de la commission de sélection ainsi qu'éventuellement d'autres auxiliaires. Les juges spécialistes de la race du bearded collie sont responsables du jugement de l'aspect extérieur, les juges de caractère uniquement pour le test de comportement.
- 3.6.4** Afin que le responsable d'élevage puisse procéder à la préparation des certificats de sélection, il est indispensable de s'annoncer par écrit au moins six semaines avant l'examen de sélection auprès de celui-ci. Les copies de tous les documents (pedigree, résultats de l'examen de dysplasie, test CEA) doivent se trouver en main du responsable d'élevage au moins 2 semaines avant la date fixée, plus tard seulement d'entente avec lui (voir art. 3.3.3).
- 3.6.5** Pour chaque chien présenté ayant passé la sélection, il est établi un formulaire de sélection pour l'aspect extérieur et un autre pour les spécificités de comportement. Chaque rapport doit être dûment contresigné par le juge responsable, soit l'extérieur par le juge de la race et le comportement par le juge de caractère. A l'expiration du délai de recours, les résultats définitifs seront reportés sur l'original du pedigree au moyen d'un tampon et contresignés par le responsable d'élevage. Ceci est également valable pour les chiens ayant été sélectionnés avant le 10 mars 2017 (voir art. 3.7.2).
- 3.6.6** Les copies des deux formulaires de sélection sont distribuées comme suit :
- a) Propriétaire (original)
 - b) Responsable d'élevage
 - c) S'il le désire, l'éleveur du chien concerné peut faire la demande d'une copie auprès du responsable d'élevage en y joignant une enveloppe affranchie munie de son adresse.

3.6.7 Les chiens sélectionnés, les chiens non sélectionnés et ceux dont la sélection a été annulée par la suite (voir art. 3.9.1) devront être annoncés au secrétariat du LOS de la SCS par le responsable d'élevage. La liste des chiens sélectionnés est publiée dans le périodique du club.

3.7 Résultats de sélection

3.7.1 Première sélection – Résultat « Sélectionné »

Le résultat « Sélectionné » reste valable jusqu'à l'âge limite de procréation fixé par le règlement (voir art. 4.1.1) et concerne les chiens ayant réussi l'examen de morphologie ainsi que le test de caractère et remplissant les prescriptions concernant la dysplasie et le CEA, et qui ne présente aucun motif d'exclusion à la reproduction (voir art.3.5).

Ajourné

Si, le jour de la sélection, le chien paraît en retard de développement, indisposé ou momentanément en mauvaise forme, un ajournement peut être décidé par les fonctionnaires de la sélection pour une date ultérieure. Ceci vaut aussi bien pour l'examen de la morphologie que pour le test de caractère. Chaque chien ne peut être ajourné qu'une seule fois. Le chien concerné peut donc être présenté à la sélection une seconde et dernière fois.

Non sélectionné – Résultat « Non sélectionné »

Ce résultat s'applique à des chiens présentant des défauts les excluant de l'élevage (selon art. 3.5), qui ne correspondent pas entièrement au standard et qui ne remplissent pas les exigences de base concernant le comportement. Les chiens non sélectionnés n'ont pas l'autorisation de se présenter à une seconde sélection.

3.7.2 Chiens sélectionnés avant l'entrée en vigueur des nouvelles DCES

Les chiens sélectionnés avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions complémentaires d'élevage et de sélection

du 10 mars 2017 doivent, dès cette date, fournir la preuve d'un autre certificat CEA négatif ou d'un test génétique. A défaut, l'autorisation de reproduction est annulée. Celle-ci peut être à tout moment récupérée sur présentation du résultat d'un test génétique CEA négatif ou carrier.

3.8 Chiens importés

3.8.1 Les chiens importés en Suisse ne pourront être utilisés pour l'élevage qu'après avoir passé avec succès l'examen de sélection du SBCC selon l'art. 3.4 et suivants. Les examens d'aptitude à l'élevage étrangers ne sont pas reconnus.

3.8.2 Si les chiens importés ont été radiographiés pour la dysplasie de la hanche à l'étranger, ces radiographies devront être soumises pour appréciation aux commissions de dysplasie de Vetsuisse des facultés de Berne ou Zurich.

3.8.3 Les chiennes portantes importées sont soumises aux prescriptions de l'art. 3.2.6 du RESCS. Pour pouvoir être utilisée ultérieurement pour l'élevage en Suisse, la chienne devra être sélectionnée par le SBCC et sera désormais soumise aux prescriptions de ce règlement.

3.8.4 Etalons résidant à l'étranger

Les chiens appartenant à des personnes résidant à l'étranger et séjournant une unique fois pour saillie en Suisse, doivent être agréés pour la reproduction dans le pays de leur propriétaire par l'association nationale affiliée à la FCI et posséder un pedigree reconnu par celle-ci. Ces étalons peuvent être utilisés pour la reproduction pendant une période de 6 mois à compter de la première saillie en Suisse (date voir certificat de saillie de la SCS). Les dispositions DH, CEA de ce règlement doivent être respectées. Les copies de ces attestations seront remises au responsable d'élevage (art. 4.7.2) avec le certificat de saillie. Si le mâle reste définitivement en Suisse, l'article 3.2 entre en vigueur.

3.9 Exclusion d'élevage (retrait de sélection)

3.9.1 La commission de sélection, sur demande du responsable d'élevage, peut en tout temps exclure des chiens sélectionnés dont il est avéré qu'ils transmettent des tares touchant la santé, le caractère ou l'aspect extérieur (ou d'autres mentionnées spécifiquement à l'art. 3.5 et suivants), ou chez lesquels apparaît une maladie susceptible d'être transmise à la descendance.

3.9.2 La commission de sélection est autorisée à demander la présentation d'animaux reproducteurs et/ou de la progéniture ou à exiger des éclaircissements médicaux vétérinaires nécessaires. Pendant la période de clarification, le chien concerné ne peut pas être utilisé pour la reproduction. Si les soupçons se révèlent non fondés, le coût des examens vétérinaires seront à la charge de la SBCC.

3.9.3 Le propriétaire du chien en question doit être entendu avant la prise de décision définitive (art. 3.9.1). Cette décision doit lui être clairement notifiée et motivée par lettre recommandée.

3.9.4 Emoluments

Les émoluments relatifs à la sélection sont à payer pour chaque chien présenté, que le chien soit sélectionné, ajourné ou non sélectionné.

Art. 4

DISPOSITIONS D'ÉLEVAGE

4. Prescriptions concernant l'accouplement

4.1 Age minimal et maximal d'utilisation pour l'élevage

4.1.1 Les mâles et les femelles seront utilisés au plus tôt dès la date de leur sélection (voir art. 3.2 et suivants). La date de l'accouplement est déterminante.

Limite d'âge supérieure

Mâles : aucune
Femelles : 9 ans révolus

La date de l'accouplement est déterminante. Les femelles de 6 ans révolus ne sont plus acceptées à la sélection.

4.2.1 Conditions restrictives pour l'accouplement de bearded collies concernant les résultats du test génétique CEA.

Les porteurs du gène CEA carrier ne peuvent être accouplés qu'avec des chiens ayant subi le test génétique CEA avec un résultat négatif.

4.3. Obligation pour les propriétaires de chiens d'élevage de s'assurer de l'aptitude à l'élevage des partenaires

Avant la saillie, les propriétaires de chiens d'élevage doivent vérifier la conformité de la sélection par le SBCC des deux partenaires et de l'existence de l'attestation d'un test génétique CEA.

Pour les chiens sélectionnés avant le 10 mars 2017, ils doivent s'assurer de l'existence de deux certificats négatifs concernant le CEA, dont le dernier doit être établi après cette date.

4.4. Dispositions restrictives concernant l'accouplement avec un mâle reproducteur résidant à l'étranger (RESCS art. 3.2.5).

4.4.1 Si l'accouplement est planifié avec un étalon à l'étranger, le propriétaire de la chienne domicilié en Suisse doit s'assurer que l'étalon est enregistré dans un livre généalogique reconnu par la FCI, qu'il possède un pedigree reconnu par celle-ci et qu'il est déclaré apte à l'élevage dans son pays, conformément aux dispositions de l'association nationale ou de l'association affiliée à la FCI. S'il réside dans un pays où les sélections sont obligatoires, seuls les chiens sélectionnés peuvent être utilisés. Les prescriptions DH et CEA de ce règlement doivent être res-

pectées. Ces attestations seront jointes en copie au responsable d'élevage avec le certificat de saillie (art. 4.7.2).

4.4.2 L'accouplement avec un mâle à qui la sélection a été refusée ou retirée et vivant maintenant à l'étranger n'est pas autorisé.

4.5 Prescriptions d'accouplement spécifiques de la race

4.5.1 Les chiens nés bleus ou fawn (sable) ne sont pas autorisés à l'accouplement entre eux.

4.5.2 Les chiens présentant une dentition incomplète ne seront accouplés qu'avec des chiens possédant une dentition complète.

4.6 Insémination artificielle

L'insémination artificielle est codifiée par l'art. 13 du Règlement international d'élevage de la FCI.

4.7 Formalités

4.7.1 Chaque accouplement doit être consigné dans l'avis de saillie officiel (formulaire de la SCS) de façon conforme à la vérité, dûment daté et attesté par la signature des détenteurs des deux partenaires d'élevage.

4.7.2 L'éleveur est tenu de signaler chaque accouplement dans un délai de 14 jours au chef d'élevage du SBCC, soit au moyen de la carte préimprimée du SBCC (à demander au chef d'élevage), soit au moyen d'une copie du formulaire officiel d'accouplement de la SCS.

Art. 5

5. La portée

5.1 Fréquence et rythme des portées autorisées

5.1.1 Dans un délai de deux années civiles, une même chienne est autorisée à avoir deux portées au maximum, la date de référence étant celle de la mise bas et non celle de l'accouplement. Par portée on entend toute naissance, même si aucun chiot n'est élevé.

5.1.2 Une chienne ne peut procréer que cinq fois au total.

5.1.3 Dans des cas dûment motivés, et sur requête écrite de l'éleveur, à laquelle sera joint un certificat médical attestant de la bonne vitalité de la chienne et une attestation CEA datant de moins de douze mois, au cas où la chienne a été sélectionnée avant le 10 mars 2017 et qu'elle ne peut pas encore présenter un test génétique, une portée supplémentaire peut être autorisée.

L'autorisation de procréer s'éteint définitivement à l'âge de 9 ans révolus de la chienne.

5.1.4 Est considérée comme naissance toute mise bas survenue à partir de la 8^e semaine de gestation (après 50 jours) que les chiots soient élevés ou non. Est également considérée comme naissance une mise bas dont les chiots sont morts nés ou qui ont été mis au monde par intervention chirurgicale ou qui ne peuvent être inscrits au LOS (par ex. des bâtards). Toute mise bas doit être annoncée au club et au STV de la SCS pour être inscrite dans le pedigree de la chienne (art. 11.12 RESCS).

5.1.5 Un élevage n'est pas autorisé d'avoir plus de deux portées en même temps.

5.2 Nombre de chiots élevés par portée

5.2.1 Chaque chiot vigoureux et en bonne santé d'une portée doit être élevé. Les chiots avec des défauts physiques présentant un état pathologique, causant une douleur considérable à l'animal ou des souffrances, doivent être euthanasiés en accord avec un vétérinaire (art. 3.4.6 RESCS).

5.2.2 Les soins et la nutrition de la mère et de tous les chiots doivent être à tout moment garantis. L'élevage de portées avec plus de huit chiots doit être effectué si nécessaire en fournissant aux chiots une nourriture appropriée.

Le poids des chiots, respectivement son augmentation régulière et conforme à la race, doit être contrôlé quotidiennement et noté, jusqu'au passage à une nourriture solide. Ces relevés seront soumis au contrôleur d'élevage.

5.2.3 Le recours à une nourrice ainsi que le contrôle des chiots lors de l'élevage par une nourrice est réglé comme suit :

- L'éleveur doit rechercher suffisamment tôt une nourrice appropriée en Suisse. Il est conseillé de conclure un contrat écrit avec le propriétaire de celle-ci. Ce contrat est destiné à réglementer les droits et obligations des deux parties, en particulier la responsabilité des traitements vétérinaires nécessaires et de la mort éventuelle des chiots.
- Les chiots doivent être portés à la nourrice au plus tôt au deuxième jour et au plus tard à leur cinquième jour de vie.
- La taille de la nourrice doit correspondre environ à celle d'un bearded collie. Les propres chiots de celle-ci et les vôtres ne devraient pas avoir une différence d'âge excédant une semaine.
- Une nourrice ne devrait pas élever plus de huit chiots au total, provenant au maximum de deux portées.
- Les chiots de la nourrice doivent être marqués spécialement.
- Les chiots de la nourrice retourneront au plus tôt dès le sevrage et au plus tard au cours de la sixième semaine de vie dans leur portée.

- Le contrôle des chiots lors de l'élevage par une nourrice est réglé par l'art. 5.4.

5.2.4 Après l'élevage de plus de huit chiots, la chienne doit pouvoir bénéficier d'une pause d'élevage d'au moins douze mois. Est déterminant le laps de temps entre la mise bas et la date de la prochaine saillie.

5.2.5 Les chiots sains qui ne correspondent pas in extenso au standard de la race, reçoivent, sur demande motivée du contrôleur d'élevage ou de l'éleveur, la mention « inapte à l'élevage », apposée sur leur pedigree. Ces chiots devront être vendus avec une remise sur le prix de vente par l'éleveur.

5.3 Contrôle des élevages et des nichées

5.3.1 Le contrôleur d'élevage ou un autre membre de la commission de sélection contrôlent chaque portée ainsi que les lieux d'élevage, selon cahier des charges de la responsable d'élevage. Les contrôles peuvent également se faire inopinément. Doivent être dûment contrôlés l'état et les conditions d'élevage des chiots, ainsi que les conditions de détention et de soin des autres chiens de cet élevage.

5.3.2 Chez les éleveurs novices et en cas de portées de plus de huit chiots, la commission d'élevage effectuera au moins deux contrôles, le premier durant les quinze jours après la mise bas et le second avant le départ des chiots.

5.3.3 Les nichées des autres éleveurs seront inspectées au moins une fois (à l'occasion du contrôle final des chiots).

5.3.4 Toute réclamation concernant la détention des chiens et l'élevage des chiots pourra donner lieu à des contrôles supplémentaires.

5.3.5 Les chiots ne doivent pas être remis avant le contrôle final et le transpondage.

- 5.3.6** A chaque visite de contrôle, un formulaire sera rempli qui sera signé par l'éleveur et le contrôleur. L'éleveur en recevra une copie.
- 5.3.7** Un contrôle des lieux sera fait par le chef d'élevage ou une personne autorisée avant la toute première saillie chez un éleveur de bearded collies novice ou après le déplacement d'un chenil déjà reconnu.

Ce rapport doit être joint à l'avis de mise bas destiné à la SCS.

5.4 Exigences minimales requises pour les lieux d'élevage

- 5.4.1** Avant la première saillie, les éleveurs novices ont l'obligation de suivre une formation sur l'élevage auprès de la SCS ou une organisation reconnue par la SCS. Ce cours sera inscrit dans le certificat de suivi de cours de la SCS.
- 5.4.2** Tous les éleveurs sont tenus de suivre, en l'espace de deux ans, au moins un cours de formation continue, reconnu par la SCS. En cas de non-respect de cette directive, l'éleveur est passible de sanctions de la part du comité.
- 5.4.3** L'éleveur doit œuvrer à acquérir l'insigne d'or de la SCS, label de qualité attribué par la SCS (les « Directives de l'insigne d'or » peuvent être obtenues auprès de celle-ci) attestant que les conditions d'élevage et la tenue des chiens satisfont aux hautes exigences de qualité imposées par la SCS.
- 5.4.4** L'éleveur doit vouer toute son attention et son humanité aux animaux sous sa protection, en particulier aux chiots.
- 5.4.5** Les chiens doivent disposer de suffisamment d'espace en plein air, de possibilités de contact avec d'autres chiens et les humains (adultes et enfants). L'éleveur doit consacrer suffisamment de temps pour apporter les soins appropriés aux nichées et aux animaux adultes. En cas d'absence prolongée (plus de 4 heures), lorsqu'il y a des chiots, l'éleveur doit engager une personne responsable capable d'assurer tous les soins nécessaires.

5.4.6 Nourriture

Les chiots doivent être nourris selon les règles de l'art. Il en va de même pour la mère, qui sera bien nourrie et entretenue, ce dont témoigneront sa vitalité et son bon état général.

5.4.7 Le lieu d'élevage doit disposer d'un gîte et d'un parc d'ébats en plein air, à portée de vue et d'ouïe du logement de l'éleveur. L'élevage en appartement ou sur un balcon – sans parc d'ébats à l'extérieur – est interdit.

5.4.8 Les dimensions minimales du gîte et du parc d'ébats pour une chienne et ses chiots sont :

- gîte : 10 m²
- parc : 40 m² (voir aussi art. 5.4.10)

5.4.9 Par gîte, on entend une caisse de mise bas, une litière et un lieu de séjour en cas de mauvais temps. La caisse de mise bas doit permettre à la chienne de se tenir debout, de se mouvoir librement et sans entraves. Elle doit pouvoir s'y coucher de tout son long et les chiots doivent avoir encore suffisamment de place pour s'étendre.

La couche de mise bas doit être sèche, à l'abri des courants d'air et bien isolée du sol. La chienne doit avoir la possibilité de se mettre à l'écart des chiots dans un endroit du gîte.

5.4.10 Par parc d'ébats, on entend une aire de jeux en plein air, dans laquelle les chiots peuvent se mouvoir librement et sans danger.

Le sol du parc d'ébats doit être en grande partie naturel, gravier, sable, herbe, etc. S'il n'y a pas d'accès direct au gîte, il faut prévoir un emplacement protégé, couvert, abrité du vent et dont le sol est isolé contre le froid et l'humidité. La clôture doit être stable et ne présenter aucun danger de blessures.

Le parc d'ébats doit être aménagé de manière variée et offrir aux chiots des possibilités de jeux. Il doit comporter aussi bien des endroits ensoleillés qu'ombragés.

5.4.11 Il est entendu que les dimensions minimales pour un gîte mentionnées à l'art. 5.4.8 comptent pour une seule nichée et

que, en cas d'élevage de plus d'une nichée, le parc d'ébats doit être adapté au nombre de chiots élevés simultanément.

- 5.4.12** Le contrôleur communique immédiatement et de vive voix à l'éleveur toute réclamation concernant la détention, l'élevage et les soins, puis les consigne sur le rapport de contrôle. Pour ce qui concerne les manquements auxquels il ne peut être remédié sur-le-champ, un délai est fixé, au terme duquel un nouveau contrôle est organisé. Si les indications du fonctionnaire restent lettre morte, ou si des irrégularités concernant la détention des chiens et les conditions d'élevage sont à nouveau constatées, ce sont les articles 3.5.4/3.5.3 du RESCS qui sont alors applicables.
- 5.4.13** En cas de nécessité, un contrôle d'élevage neutre mais payant peut être organisé en concertation avec le Groupe de travail pour l'élevage, le comportement et la protection des animaux (AKZVT) mené par un conseiller d'élevage de la SCS, en compagnie d'un fonctionnaire du club (RESCS 3.5.4).
- 5.4.14** L'élevage d'une nichée dans un lieu d'élevage ailleurs en Suisse doit avoir été autorisé par la commission de sélection. Une demande écrite et motivée doit avoir été faite au responsable d'élevage avant le transfert (art. 3.4.2 RESCS). Ce lieu d'élevage est également soumis aux conditions mentionnées à l'art. 5.4 et 5.5.
- 5.4.15** Les animaux plus âgés, qui ne sont plus employés pour l'élevage, doivent recevoir la protection, la nourriture adéquate, les soins médicaux et l'affection humaine qui leur sont dus ; on respectera leurs besoins spécifiques.
- 5.4.16** On attend de l'éleveur qu'il place ses chiots de manière optimale. Il informera les intéressés de manière fidèle sur les particularités inhérentes à la race.
- 5.4.17** Les éleveurs sont tenus d'annoncer au chef d'élevage tout changement de propriétaire, les maladies éventuelles constatées ou des défauts de caractère, ainsi que la perte d'un chien d'élevage, en indiquant les causes de sa mort.

5.5 Identification des chiots

Avant la remise à l'acquéreur, les chiots devront être marqués au moyen d'un micro chip.

L'implantation du transpondeur doit être effectuée par un vétérinaire agréé. La vignette autocollante du numéro de puce électronique sera collée sur le carnet de vaccination par le vétérinaire.

Le contrôle final par le SBCC se fait normalement après le marquage des chiots.

5.6 Age de remise des chiots (art. 3.4.7 RESCS)

5.6.1 Les chiots ne doivent pas être remis avant leur 9^e semaine de vie révolue, au plus tôt une semaine après avoir été vaccinés contre les principales maladies et dûment munis de la puce.

5.6.2 Avant leur remise, les chiots seront périodiquement vermifugés conformément aux règlements vétérinaires en vigueur. La fréquence dépend des informations du fabricant. Les chiots seront vaccinés pendant l'élevage selon les indications de l'Association Suisse pour la Médecine des Petits Animaux (ASMPA).

L'acheteur sera rendu attentif au fait qu'il est indispensable de procéder à des rappels de vaccins et à des vermifuges ultérieurs.

5.6.3 Les éleveurs sont tenus de vendre les chiots/les chiens uniquement sur la base d'un contrat écrit. Voir le formulaire édité par la SCS ou tout autre contrat de vente de teneur équivalente.

Art.6

6. Obligations administratives (art. 2.2 RESCS)

6.1 De l'éleveur

6.1.1 Le propriétaire de la chienne utilisera le formulaire officiel de la SCS pour attester l'accouplement (les formulaires peuvent être obtenus auprès du secrétariat du LOS de la SCS).

6.1.2 La carte d'avis de saillie du SBCC ou la copie de l'avis de saillie officiel de la SCS doit parvenir au responsable d'élevage au plus tard dans les quatorze jours qui suivent l'accouplement.

6.1.3 Les éleveurs novices informeront téléphoniquement le responsable d'élevage du SBCC ou son remplaçant (voir avis dans le périodique du club ou les organes de publication officiels de la SCS) au plus tard dans les trois jours suivant la mise bas, afin de permettre à celui-ci d'organiser sans tarder un premier contrôle de nichée (voir art. 5.4.2).

6.1.4 Les autres éleveurs annonceront par écrit, dans un délai de sept jours, chaque portée au responsable d'élevage, au moyen de la carte de mise bas du SBCC (peut être obtenue auprès du responsable d'élevage).

6.1.5 L'éleveur enverra au responsable d'élevage du SBCC le formulaire d'avis de mise bas de la SCS, dûment rempli, au plus tard dans les quatre semaines après la naissance, accompagné des documents suivants :

- original de l'avis de saillie
- original du pedigree de la mère
- en cas de mâle géniteur étranger :
 - copie du pedigree
 - copie de l'attestation de sélection, pour autant qu'elle existe
- attestation DH émanant de Vetsuisse (voir art. 4.4.1)
 - attestation d'un test génétique CEA ou au moins une attestation génétique négative CEA datant du 10 mars 2017 ou après (voir art. 4. 4. 1)

- justification de sa qualité de membre d'une section de la SCS, afin de bénéficier d'un tarif réduit pour les prestations du secrétariat du LOS

Un avis de mise bas mal rédigé (ou non assorti des annexes requises) sera retourné à l'éleveur et ne sera transmis au LOS qu'une fois dûment complété.

Le responsable d'élevage transmettra l'avis de mise bas et toutes les pièces justificatives exigées au secrétariat du LOS, au plus tard au cours de la cinquième semaine à dater de la naissance des chiots. L'éleveur recevra les pedigrees directement de la SCS.

Le pedigree ainsi que le carnet de vaccination du chiot seront remis à l'acquéreur sans frais supplémentaires.

L'éleveur est tenu de vendre les chiots uniquement sur la base d'un contrat de vente écrit (voir le formulaire édité par la SCS).

- 6.1.6** En outre, les éleveurs ont l'obligation de tenir à jour un livret d'élevage, conformément aux prescriptions de la SCS, et de le présenter spontanément au contrôleur d'élevage.

De même, les propriétaires d'étalons doivent tenir un registre des saillies.

6.2 Du responsable d'élevage du SBCC

Le responsable d'élevage a la tâche de :

- 6.2.1** contrôler dûment les avis de portées qui lui parviennent.
- 6.2.2** s'assurer que le règlement d'élevage a bien été observé, que les contrôles de chenils et de portées ont bien été effectués et ont été satisfaisants. Il le confirme par sa signature et un tampon sur le formulaire d'avis de portée.

- 6.2.3** transmettre au secrétariat du LOS les annonces de portées, y compris les annexes requises, au plus tard à la 5^e semaine de vie.
- 6.2.4** signaler régulièrement au secrétariat du LOS les chiens nouvellement sélectionnés à l'élevage ainsi que ceux qui ne sont pas sélectionnés ou qui se voient ultérieurement retirer leur sélection.
- 6.2.5** transmettre, pour les chiens nouvellement sélectionnés, les indications complémentaires de l'attestation de sélection au secrétariat du LOS. Pour les chiens déjà sélectionnés, le responsable d'élevage fournira ces indications complémentaires par la suite.

Ces données complémentaires sont : résultats DH, examens cynologiques ; couleurs (né noir, né brun, né bleu, né fawn, avec ou sans marques blanches).

- 6.3** Il appartient au responsable d'élevage de veiller, en collaboration avec la commission de sélection, au respect du présent règlement et à son application dans l'élevage du bearded collie en Suisse. Ils informent les éleveurs sur les prescriptions des présentes dispositions d'élevage, et les conseillent avec compétence dans leurs activités d'élevage.
- 6.4** Le responsable d'élevage et la commission de sélection ont la tâche d'organiser et de réaliser les contrôles de chenils et de portées.
- 6.5** Le responsable d'élevage surveille et contrôle tous les documents tels que pedigrees, attestations de sélection, formulaires de saillies des étalons, attestations vétérinaires lors d'insémination artificielle, certificats de dysplasie de la hanche, test génétique CEA ou, le cas échéant, attestations concernant CEA, attestations de contrôles dentaires avec radiographies, etc.
- 6.6** Le responsable d'élevage tient un registre interne au club mentionnant les bearded collies sélectionnés, ajournés, non sélectionnés, resélectionnés et ceux à qui la sélection a été retirée.

Il est en relation directe avec le secrétariat du LOS de la SCS et se charge de toutes les tâches administratives y afférentes.

- 6.7 Il saisit et enregistre toutes les données utiles à la carte de données, y compris les maladies, causes de décès, etc., qui lui seront communiquées.
- 6.8 Il se charge de la formation des commissaires pour l'élevage.

Art. 7

7. Organisation

- 7.1 L'assemblée générale du SBCC élit le responsable d'élevage, qui est également membre du comité. Le responsable d'élevage est rééligible.
- 7.2 La commission d'élevage est composée d'au moins quatre membres et est élue pour deux ans par l'assemblée générale. La commission d'élevage est rééligible. Le responsable d'élevage en est le président.
- 7.3 La commission d'élevage est compétente pour toutes les questions ayant trait à l'élevage, et assiste par ses conseils les éleveurs dans la planification des accouplements.
- 7.4 Il appartient à la commission de sélection d'organiser et de réaliser des sélections d'élevage. Elle est à disposition en tant que service d'information et de conseil lors de séminaires d'éleveurs et de propriétaires de chiens.
- 7.5 La commission de sélection est chargée de présenter les différentes requêtes au comité, respectivement à l'assemblée générale, et elle établit un rapport annuel à l'attention du comité et de l'assemblée générale.

Art. 8

8. Recours

- 8.1** Il est possible de faire appel d'une décision de la commission de sélection en déposant un recours par lettre recommandée auprès du président du SBCC dans un délai de quatorze jours dès réception de l'annonce écrite. Dans le même temps, un émolument de CHF 100.00 doit être versé à la caisse du club. En cas de recevabilité du recours, ce montant est restitué, sinon il reviendra au club. La décision du comité du club est définitive. Les personnes ayant participé à la première décision se retireront du vote final.
- 8.2** Les recours contre les décisions de sélection (caractère et/ou extérieur) seront adressés à la commission de sélection dans un délai de trois semaines. Les chiens seront examinés une nouvelle fois par un juge d'extérieur spécial et un juge de caractère neutre en ce qui concerne les points litigieux. En règle générale, cette nouvelle évaluation aura lieu lors d'une des sélections suivantes. La commission de sélection décidera définitivement sur la base de ce rapport.
- 8.3** Si des vices de forme ont été commis dans l'application du présent règlement d'élevage, la personne concernée peut déposer en dernière instance un recours auprès du Tribunal d'association de la SCS. Le recours est à adresser dans un délai de trente jours après réception de la notification au secrétariat central de la SCS, à l'attention du Tribunal d'association (voir art. 4.7 RESCS).

Art. 9

9. Sanctions (art. 6 du RESCS)

- 9.1** Toute infraction ou tout manquement aux présentes Dispositions complémentaires d'élevage et de sélection et/ou au RESCS fera l'objet de la part du comité d'une demande de

sanctions à l'encontre des personnes fautives auprès du comité central de la SCS.

Art. 10

10. Emoluments

10.1 Le SBCC prélève des émoluments pour les services cités ci-après. Leur montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale (art. 5 RESCS) :

- a) Examen de sélection (morphologie et caractère)
- b) Sélection individuelle
- c) Contrôles d'élevages et de portées, ainsi que toutes taxes liées aux chiots, selon cahier des charges du responsable d'élevage

L'éleveur novice ne s'acquitte que du contrôle final.

Les émoluments pour les chiots et leur marquage, respectivement les contrôles de nichées, sont perçus pour chaque chiot, en plus d'une taxe de base.

Les montants demandés sont fixés différemment pour les membres et les non-membres. Ces derniers paieront le double (RESCS art. 5), à part la taxe de base qui ne sera pas doublée.

10.2 Les émoluments perçus pour des sélections individuelles seront doublés.

Art. 11

11. Dispositions complémentaires et transitoires

11.1 Dans certains cas individuels, et sur demande de la commission de sélection, le comité du SBCC peut autoriser des déro-

gations au présent règlement. Celles-ci ne peuvent toutefois pas être en contradiction avec le RESCS (art. 3.6 RESCS).

- 11.2** En cas de litige, la version allemande de ce règlement fait foi en qualité de texte d'origine.

Art. 12

12. Modifications des Dispositions complémentaires d'élevage et de sélection (DCES)

- 12.1** Toutes modifications ou adjonctions au présent règlement d'élevage et de sélection doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale et à la ratification du comité central de la SCS.
- 12.2** Les modifications ou compléments agréés par le comité central de la SCS doivent être annoncés dans les périodiques officiels de la SCS et entrent en vigueur au plus tôt vingt jours après leur dernière publication (art 4.4 et 4.6 RESCS).

Art. 13

13. Dispositions finales

Ces Dispositions complémentaires d'élevage et de sélection (DCES) ont été acceptées le 23 mars 2019 par l'assemblée générale ordinaire à Staufen AG et remplacent tous les règlements antérieurs concernant l'élevage, ainsi que les décisions individuelles. Les modifications entrent en vigueur au 7 novembre 2019, après leur publication dans les organes officiels de la SCS.

Der Präsident:



Sacha Bertschi

Die Zuchtwartin:



Silvia Egli

Approuvé par le comité central de la SCS lors de sa session du 17 juillet 2019.

Der Zentralpräsident:



Hansueli Beer

Der Präsident AAZ:



Yvonne Jaussi

BEARDED COLLIE

Origine : Grande-Bretagne / 24.06.1987

Traduit de l'allemand

ASPECT GÉNÉRAL

Chien mince, vif, actif, plus long que haut dans un rapport d'environ 5 sur 4 mesuré de la pointe du sternum au bout de la croupe. Les femelles peuvent être légèrement plus longues. Quoique de construction solide, le chien doit bénéficier d'une bonne distance du sol et ne pas paraître trop lourd. L'expression éveillée, exprimant la curiosité, est un trait distinct de la race.

CARACTÉRISTIQUES

Attentif, vif, sûr de lui et actif.

TEMPÉRAMENT

Chien de travail intelligent, fiable, sans aucun signe de nervosité ou d'agressivité.

TÊTE ET CRÂNE

La tête est bien proportionnée à la taille du chien. Le crâne est large, plat et carré. La distance du stop à l'occiput est égale à la largeur prise entre les orifices des oreilles. Le museau est fort et sa longueur est égale à celle du crâne, du stop à l'occiput. L'impression générale est celle d'un chien qui a de la force dans le museau et une bonne ampleur de la boîte crânienne ménageant une place importante au cerveau. Le stop est modéré. La truffe est grande et carrée, généralement noire mais s'accordant habituellement avec la couleur de la robe chez les chiens bleus et marron. La truffe et les lèvres sont unicolores, sans points ni taches. La pigmentation des lèvres et du bord des paupières correspond à la couleur de la truffe.

YEUX

Les yeux sont d'une couleur qui s'accorde avec celle de la robe, ils sont grands et bien écartés, doux et affectueux, non saillants. Les sourcils forment un arc vers le haut et vers l'avant mais ils ne sont pas longs au point de cacher les yeux.

OREILLES

Les oreilles sont de taille moyenne et tombantes. Quand le chien est attentif, les oreilles se relèvent à leur base au niveau du sommet du crâne, mais non au-dessus, accentuant la largeur apparente du crâne.

MÂCHOIRE / DENTITION

Les dents sont grandes et blanches. Les mâchoires sont fortes et présentent un articulé en ciseaux parfait, régulier et complet, c'est-à-dire que les incisives supérieures recouvrent les inférieures dans un contact étroit et sont implantées bien d'équerre par rapport aux mâchoires. Les incisives en tenaille sont tolérées mais non recherchées.

COU

Le cou est de longueur modérée, musclé et légèrement galbé.

AVANT-MAIN

Les épaules sont bien inclinées vers l'arrière. Les membres antérieurs sont droits et verticaux. Ils ont une bonne ossature et sont couverts, de toute part, d'un poil hirsute. Le canon métacarpien est souple, mais sans faiblesse.

CORPS

La longueur du corps doit provenir de la longueur de la cage thoracique et non pas de celle du rein. Le dos est droit, les côtes bien cintrées mais non en cercle de tonneau. Le rein est fort et la poitrine est bien descendue, bien ample, ménageant une place importante au cœur et aux poumons.

ARRIÈRE-MAIN

Jambes fortes avec une bonne musculature, des grassetts bien angulés et des jarrets bien descendus. Le canon métatarsien est bien d'aplomb et, en position debout, il se trouve juste à l'arrière d'une verticale abaissée à partir de la pointe de la fesse.

PATTES

De forme ovale avec des coussinets bien rembourrés. Les doigts sont cambrés et serrés, bien couverts de poils, y compris entre les coussinets.

QUEUE

Attachée bas, ni nouée ni tordue et suffisamment longue pour que la dernière vertèbre caudale atteigne au moins la pointe des jarrets. Portée bas et recourbée vers le haut à l'extrémité quand le chien est en station debout ou qu'il marche, elle peut s'allonger à l'horizontale en allure accélérée, mais n'est jamais recourbée sur le dos. Elle est couverte d'un poil abondant.

ALLURE / MOUVEMENT

Le mouvement est souple, l'allure est régulière et coulée avec beaucoup d'amplitude, le chien couvrant le terrain avec un minimum d'efforts.

ROBE

Le poil est double, le sous-poil est doux et serré, semblable à de la fourrure. Le poil de couverture est plat, rêche, fort et hirsute, ni laineux ni bouclé quoiqu'une légère ondulation soit admise. Le poil est suffisamment long et dense pour offrir une bonne protection et pour mettre en valeur la silhouette du chien mais pas au point de masquer les lignes naturelles du corps. Le poil ne doit subir aucun toilettage. Le chanfrein est couvert de poils clairsemés qui sont légèrement plus longs sur les côtés de façon à couvrir juste les lèvres. A partir des joues, des lèvres inférieures et de la région inférieure du menton, la longueur des poils augmente en allant vers le poitrail, pour former la barbe typique.

COULEUR

Gris ardoise, fauve tirant sur le rouge, noir, bleu, tous les tons de gris, marron et sable, avec ou sans marques blanches. Ni merle ni tacheté (01.02.2014). En cas de marques blanches, elles apparaissent sur le chanfrein, en médaillon sur la tête, à l'extrémité de la queue, sur le poitrail, aux membres et aux pattes. En cas de collier blanc, les racines des poils blancs ne doivent pas s'étendre derrière les épaules. Le blanc ne doit pas apparaître au-dessus des jarrets sur la face externe des membres postérieurs. De légères taches feu sont admises sur les sourcils, à l'intérieur des oreilles, sur les joues, sous la racine de la queue et sur les membres, à la jonction du blanc et de la couleur de base.

TAILLE / POIDS

Hauteur au garrot idéale:	Mâles	53 à 56 cm
	Femelles	51 à 53 cm

Les proportions et la qualité de l'ensemble doivent passer avant la taille, mais il faut éviter de trop s'éloigner de la hauteur idéale au garrot.

DÉFAUTS

Tout écart par rapport à ce qui précède doit être considéré comme un défaut qui sera pénalisé en fonction de son degré de gravité.

REMARQUE

Les mâles doivent présenter deux testicules normalement développés complètement descendus dans le scrotum.

**STANDARD DE CARACTÈRE
DU
BEARDED COLLIE**

CARACTÈRE IDÉAL

Chien dynamique, attentif, éveillé et toujours prêt à l'action, rustique, sûr de lui et sans crainte docile et très attaché à son maître, respectivement sa famille. Un certain instinct protecteur est souhaité accompagné d'un soupçon d'agressivité. Un peu de retenue à l'égard de personnes inconnues est admise, cependant si elle n'existe pas, ce manque ne sera en aucun cas jugé comme un défaut, mais plutôt comme un signe particulier d'assurance de sa part.

MOTIFS D'EXCLUSION D'ÉLEVAGE

Les chiens présentant un manque d'assurance flagrant, de la crainte et de la nervosité, ainsi qu'une agressivité indésirable – dans le cas extrême, mordant par peur. Il faut cependant tenir compte, dans certaines situations, de la rapidité avec laquelle le chien parvient à se ressaisir. Ce temps parlera en faveur de sa capacité d'adaptation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent standard de caractère a été accepté à Aarau, lors de l'assemblée générale ordinaire du 14 mars 1992, date à laquelle il est entré en vigueur.

Le président



La responsable d'élevage

